

Interventions des autorités suisses en faveur du respect des droits de l'homme sur le plan bilatéral dans les pays d'Asie, d'Afrique, d'Amérique Latine et du Moyen-Orient.

---

### 1) Exemples d'interventions récentes

Nous pouvons distinguer deux catégories principales d'interventions, chacune d'entre elles ayant conduit ou non à une démarche officielle des autorités suisses : d'une part, les interventions de caractère général, dans des situations de violations massives et systématiques des droits de l'homme et, d'autre part, les interventions spécifiques dans des cas de violation individuels. Les bénéficiaires de ces interventions ont été le plus souvent des ressortissants étrangers; dans certains cas, toutefois, il s'est agi d'intervenir pour des personnes possédant la nationalité suisse. Quant à la forme des démarches entreprises, elle a pu varier sensiblement selon les circonstances.

#### a) Interventions de caractère général

##### AFRIQUE :

##### Afrique du Sud :

- Le Conseil fédéral a condamné à plusieurs reprises le système de l'apartheid, notamment dans le communiqué nigériano-suisse du 17.1.1979 lors de la visite du Chef du Département dans plusieurs pays africains.
- Le Conseil fédéral a eu en outre l'occasion de se prononcer contre l'apartheid en répondant à plusieurs questions ordinaires de parlementaires (ex : Carobbio. Situation en Afrique du Sud (76.767)/Afrique du Sud. Résolution de l'ONU (80.702); Herzog. Importations d'Afrique du Sud (79.809).

##### - Ethiopie :

Le Conseil fédéral a fait, suite aux exécutions de personnalités politiques par les autorités militaires ré-

- 2 -

volutionnaires, une déclaration publique le 2.12.1974, émettant l'espoir que le respect du Droit et les considérations humanitaires sauraient prévaloir en Ethiopie. Cette déclaration fut transmise par l'Ambassade de Suisse au Ministère éthiopien des affaires étrangères.

#### AMERIQUE LATINE :

Le Conseil fédéral a eu plusieurs fois l'occasion, en répondant à des questions ordinaires de parlementaires à propos des régimes militaires d'Amérique latine (Brésil dès 1964, Chili dès 1973, Uruguay dès 1973, Argentine dès 1976, Bolivie en 1980), de condamner les violations des droits de l'homme, notamment le recours à la torture et les disparitions, et de réaffirmer qu'il était disposé à accorder l'asile aux personnes qui désiraient se réfugier en Suisse pour des motifs relevant de la situation politique existant dans leur pays. (ex. : Renschler. Evénements du Chili (73.443); Ziegler. Réfugiés politiques du Chili (73.447); Villard. Chili. Torture (75.758); Ziegler. Droit d'asile dans les ambassades de Suisse (77.649); Wyler. Réfugiés du Chili (78.641); Bäumlín. Bolivie. (question no. 6 du 29.9.80).

#### - Argentine :

Le Chef du Département a fait part au Président Videla de la préoccupation du Conseil fédéral pour la situation des droits de l'homme en Argentine, en décembre 1978 à Rome, lors des cérémonies d'intronisation du Pape Jean-Paul II.

#### - Chili :

Dans son communiqué de presse du 24.9.73, le Conseil fédéral déclara comprendre l'émotion d'une large partie de l'opinion publique suisse à la suite du renversement d'un gouvernement issu d'élections libres et exprima l'espoir que le peuple chilien puisse retrouver les avantages de la démocratie.

./.

- El Salvador :

Le Chef du Département, dans sa réponse à la question du CN Ziegler, le 16.3.81, a déclaré que le Conseil fédéral déplorait les nombreuses victimes causées par le conflit du Salvador au sein de toutes les couches de la population, ainsi que les violations répétées des droits de l'homme qui lui sont liées.

ASIE :- Afghanistan

Dans sa déclaration publique du 9.1.80, le Conseil fédéral marque sa préoccupation pour le non-respect des principes fondamentaux du droit des gens, notamment le non-recours à <sup>la force</sup> l'usage de l'intégrité territoriale et la non ingérence.

Iran :

- Les autorités suisses ont eu plusieurs fois l'occasion de faire part de leur préoccupation au gouvernement du Shah pour les violations des droits de l'homme; ainsi, le Conseil fédéral a fait part publiquement le 11.4.1979 de sa consternation à propos d'une vague d'exécutions sommaires qui eut lieu à cette époque en Iran.
- Les autorités suisses sont intervenues ~~enfin~~ à plusieurs reprises par la voie diplomatique en faveur de la minorité religieuse Baha'i, et ceci surtout depuis la chute du Shah. Le Conseil fédéral l'a rappelé dans sa réponse à l'interpellation du CN Ott. Communauté religieuse persécutée en Iran (81.370).
- Le Chef du Département a en outre déclaré au Conseil national, le 28.9.1981, en réponse à diverses questions orales posées par des parlementaires, que le Conseil fédéral condamnait les violations répétées des droits de l'homme en Iran.

MOYEN-ORIENT :Maroc :

- Dans sa réponse à l'interpellation de la fraction PdA/PSA/POCH, Octroi d'un crédit au Maroc. (81.389), le Conseil fédéral a déclaré être conscient de l'importance du respect des droits de l'homme dans un pays susceptible de bénéficier de l'aide suisse; dans le cas du Maroc cependant, la tension n'atteignait pas un degré tel que les objectifs de la coopération suisse au développement ne pouvaient plus être atteints.

b) Interventions spécifiquesAFRIQUE :Afrique du Sud :

- L'Ambassade de Suisse à Prétoria a fait une démarche confidentielle le 1.7.1976 auprès du MAE sud-africain en faveur de quatre ressortissants de la Namibie condamnée à mort (12.5.1976) en vertu de la loi anti-terroriste.

ASIE :Corée du Sud :

Le Chef du Département convoqua le 26.9.1980 l'Ambassadeur de Corée du Sud pour qu'il fasse part à son Gouvernement de l'espoir du Conseil fédéral de voir gracier M. Kim Dae Jung, leader de l'opposition coréenne, condamné à mort le 17.9.1980. Aucun communiqué n'a été publié à ce sujet.

Pakistan :

Sur décision du Conseil fédéral, le Chef du Département fit part à l'Ambassadeur du Pakistan le 7.3.1979 du soulagement qu'apporterait aux autorités suisses une mesure de clémence de la part du Gouvernement pakistanais en faveur de l'ancien Premier Ministre Ali Bhutto, condamné à mort le 6.2.1979. Aucun communiqué n'a été publié à ce sujet.

AMERIQUE LATINE :Argentine :

- Le Chef du Département est intervenu auprès du Président Videla en décembre 1978 en faveur d'Alexis Jaccard, double national disparu à Buenos Aires en 1977. De nombreuses démarches ont été par ailleurs entreprises par la voie diplomatique à Berne comme à Buenos Aires, Santiago du Chili et Montevideo. L'Ambassade de Suisse en Argentine publia en outre un appel dans la presse locale sollicitant l'aide de la population de Buenos Aires pour la recherche du disparu. Le Conseil fédéral a également condamné à plusieurs reprises les atteintes portées aux droits de l'homme en Argentine en répondant aux questions ordinaires de parlementaires sur la disparition d'Alexis Jaccard (ex. Ziegler 77.797, 78.694, 79.768, 80.643, 81.7601).
- Les autorités suisses sont également intervenues plusieurs fois depuis 1977 en faveur de doubles nationaux suisses-argentins et de ressortissants argentins ou étrangers détenus en Argentine pour des raisons politiques, au bénéfice d'une autorisation d'entrée en Suisse pour s'y réfugier. Parmi ces interventions, on relèvera la démarche du Secrétaire d'Etat Jolles auprès du MAE argentin en novembre 1981 à Buenos Aires. Le Conseil fédéral a eu l'occasion d'expliquer sa position à cet égard, notamment dans sa réponse à la question ordinaire du CN Hubacher. Politique économique extérieure. Neutralité et solidarité (81.755).
- Bolivie :  
Le Conseil fédéral se fondant sur le non-respect de la personne humaine dans ce pays, décida en date du 20.8.1980 de protester auprès du gouvernement bolivien contre l'arrestation temporaire de deux de nos coopérants, suite au coup d'Etat du général Garcia Meza, et de réexaminer le programme de coopération technique suisse dans ce pays.

## 2) Principes et considérations ayant dicté les interventions des autorités suisses

Des exemples précités, nous pouvons tirer les considérations suivantes sur les principes ayant dicté les interventions des autorités suisses; Ceux-ci concordent pour l'essentiel avec les critères objectifs établis dans le rapport du 30 octobre 1979 du Groupe de travail et de coordination en matière de droits de l'homme:

### - la non-ingérence dans les affaires intérieures d'un autre Etat

Les autorités suisses n'ont pas cru pouvoir prononcer un jugement de valeur sur l'ordre constitutionnel et la législation nationale d'un Etat; ainsi elles ne sont pas intervenues lorsque leur démarche avait pour effet de condamner la manière dont un gouvernement étranger interprète la notion de démocratie. Toutefois, les autorités suisses ont condamné à plusieurs reprises le système de l'apartheid - fondé sur la négation délibérée de l'égalité entre les êtres humains - qu'elles considèrent comme fondamentalement contraire à l'idéal démocratique de notre pays.

### - Le caractère humanitaire et l'impartialité des interventions

Les interventions se sont toutes inspirées de considérations essentiellement humanitaires; elles ne sont pas concentrées sur une ou plusieurs régions du monde et ont été faites sans distinction du régime politique auquel les gouvernements concernés appartenaient.

### - L'importance des relations bilatérales et la réciprocité des intérêts

L'expérience a montré que l'intervention était d'autant plus efficace que les intérêts communs entre la Suisse et les pays où l'on intervenait étaient importants. En effet, les interventions ont été souvent facilitées grâce au capital de sympathie dont jouit la Suisse, et le modèle qu'elle représente en tant que système de gouvernement respectueux des idéaux démocratiques.

- L'attitude d'autres gouvernements ou institutions humanitaires

L'intervention des autorités suisses s'est effectuée parallèlement à celles d'autres pays dans des situations de violations massives et systématiques des droits de l'homme. Dans ces cas, le fait que plusieurs gouvernements intervenaient au même moment pour réprocher les atteintes à la personne humaine a donné une dimension internationale aux démarches effectuées, ce qui a estompé quelque peu le caractère d'ingérence dans les affaires intérieures d'un Etat et facilité ainsi l'action des gouvernements. En outre, les renseignements fournis par diverses organisations humanitaires, gouvernementales ou non gouvernementales, ont permis aux autorités suisses de réunir une information objective sans laquelle il aurait été bien difficile d'intervenir pertinemment.

- Les demandes d'intervention émanant de particuliers, personnalités politiques ou institutions religieuses ou humanitaires

Elles ont fréquemment conduit les autorités suisses à intervenir discrètement auprès des gouvernements concernés pour des raisons essentiellement humanitaires; souvent il s'est agi pour nos autorités de répondre aux préoccupations de divers milieux de l'opinion publique sensibilisés par les interventions publiques de ces personnalités ou institutions.

- L'efficacité de la démarche

Les autorités suisses se sont toujours fixées comme but premier l'amélioration du sort des victimes des violations. C'est pourquoi elles ont choisi le type de leurs interventions en fonction du résultat qu'elles pouvaient raisonnablement attendre de leurs actions. A cet égard, la pratique leur a montré qu'une trop grande publicité donnée à leurs interventions avait pour effet d'exacerber les susceptibilités des gouvernements concernés; aussi, les démarches des autorités suisses ont été effectuées dans la quasi-totalité des cas avec discrétion et par la voie diplomatique.

- 8 -

- Les liens que les victimes des violations entretiennent avec la Suisse

Les autorités suisses sont intervenues le plus souvent en faveur de personnes qui avaient un lien avec notre pays; ce fut le cas notamment des doubles nationaux, des personnes à qui elles avaient délivré une autorisation d'entrée en Suisse pour s'y réfugier ainsi que celles qui ont exprimé le désir de rejoindre les membres de leurs familles en Suisse.

LB/26.2/82

LB/er

Berne, le 26 février 1982

p.B. 51.10. (6)

**Original direkt weitergeleitet**

Note à la Direction du droit  
international public

---

Réponse au Postulat Nanchen

---

Suite à la réunion du 14 octobre 1981 relative à la rédaction du rapport du Conseil Fédéral au Postulat Nanchen, nous vous faisons tenir, ci-joint, la contribution de notre division sur les interventions des autorités suisses en faveur du respect des droits de l'homme sur le plan bilatéral dans les pays d'Asie, d'Afrique, d'Amérique Latine et du Moyen-Orient.

Division politique II

(A. Hugentobler)

Annexe mentionnéeCopie à : HTR, RY, SAL, STH, DU, LB.**Kopie(n) direkt weitergeleitet**